

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2008

LÉGISLATION FUNÉRAIRE - (n° 51)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 34

présenté par
MM. Suguenot et Straumann

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après le mot :

« national »,

insérer les mots :

« élaboré par l'ensemble des représentants des opérateurs funéraires, tant publics que privés et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est capital que les diplômes soient élaborés avec l'ensemble des représentants des professionnels, tant publics que privés, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, la parité n'étant pas respectée au sein du CNOF ou un syndicat patronal a 2 sièges titulaires et suppléants et d'autres n'en n'ont aucun – Ne laissons pas s'instaurer un monopole de la formation professionnelle.